

CREATION DES DEPARTEMENTS

Pour mettre fin à l'enchevêtrement administratif de l'Ancien Régime, les diverses circonscriptions administratives, judiciaires, militaires, fiscales se chevauchant, l'Assemblée Constituante découpe la France en départements.

Le mot et l'idée existaient déjà et, dès 1764, le ministre d'Argenson demandait que le royaume soit divisé en départements. L'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 rend les choses plus faciles grâce notamment à la suppression des privilèges territoriaux. Thouret¹⁰⁶, s'inspirant d'un projet de Sieyès¹⁰⁷, propose le 20 septembre 1789, la création de quatre-vingts départements formant autant que possible des carrés de dix-huit lieues de côté, subdivisés en districts et en cantons de même forme géométrique.

¹⁰⁶ Jacques Thouret, (1746 – 1794), avocat à Rouen, député, rapporteur du Comité de la Constitution. Président de la Constituante, il reçoit le serment du roi. Il est guillotiné comme dantoniste.

¹⁰⁷ Emmanuel Sieyès, (1748 – 1836), vicaire général de Chartres, député du Tiers Etat à la Convention, il vote la mort du roi. Président des Cinq-cents, membre du Directoire, il prépare le coup d'état du 18 brumaire. Consul provisoire il présente un projet qui déplaît à Bonaparte qui l'écarte du pouvoir tout en le comblant d'honneurs.

Mirabeau demande que le nombre soit porté à 120 et critique vivement le principe du découpage géométrique. L'Assemblée adopte les principes suivants : division en départements, districts et communes en tenant compte de la richesse de la population et des moyens de liaison. Le comité reprend une idée ancienne exprimée par les physiocrates¹⁰⁸, et estime que le chef-lieu du département doit pouvoir être atteint de tous les lieux du département en un seul jour, et que le chef-lieu de district doit pouvoir être accessible, aller et retour en une journée. Un autre principe est fortement exprimé : toutes les administrations, de quelque nature qu'elles soient, doivent se mouler dans le nouveau cadre. A travers la notion d'égalité s'exprime aussi celle d'uniformité : une organisation semblable d'un bout à l'autre du royaume, et d'unicité : la division administrative devient le cadre de toute la vie de la nation.

....Finalement, le 26 février 1790, la France est découpée en 83 départements et toute division géométrique abandonnée. Les nouvelles circonscriptions, au sujet des quelles les députés de chaque province ont été consultés, s'efforcent au contraire de tenir compte des anciennes limites historiques comme des unités géographiques. Des anciennes circonscriptions, on découpe les trop grandes, on réunit les petites et on conserve les moyennes. Les nouveaux départements reçoivent des noms inspirés de la géographie, du fleuve ou de la rivière qui le traverse, l'Hérault, par exemple, de la montagne qui s'y trouve, comme les Pyrénées. On veut à la fois faire oublier le nom des anciennes provinces, permettre l'éventuelle rotation des chefs-lieux en ne liant pas le nom du département à sa capitale et éviter de désigner la nouvelle division par un numéro anonyme.

¹⁰⁸ Philosophes et économistes dont la doctrine est basée sur deux principes : celui de « *l'ordre naturel* » et celui, économique, du « *produit net* ».

Les discussions sont assez longues par suite de rivalités entre villes pour obtenir de devenir le chef-lieu d'un département : quelquefois, il faut prévoir une rotation, d'autres fois une répartition des responsabilités. En Saône-et-Loire, par exemple, Autun est retenu comme évêché, Chalon-sur-Saône comme siège du tribunal départemental, Mâcon comme chef-lieu administratif.

La souveraineté nationale reconnue comme base de tout gouvernement s'exprime en matière administrative par l'élection des administrateurs. A chaque échelon, commune, district, département, on distingue un organe législatif ; un conseil de trente-six membres au département, de huit au district, de trois au moins à la commune. Cet organe siège en session annuelle. Dans l'intervalle des sessions, un conseil exécutif, le directoire, assure la continuité. Le directoire du département comprend huit membres, celui du district quatre, celui de la commune, au moins trois. Un élu représente à chaque échelon, l'intérêt national et réclame l'application de la loi (procureur syndic). Les compétences accordées aux échelons administratifs sont très larges ; ils gèrent les travaux publics, l'enseignement, la salubrité publique, la police et la garde nationale et disposent pour ce faire d'une partie de recettes des contributions. Des élections fréquentes, tous les deux ans pour le département et le district, tous les ans pour les municipalités, permettent à la souveraineté nationale d'exercer son contrôle sur les élus.

Dès le mois de février 1790, ont lieu des élections pour désigner les administrations de la commune du district et du département. Le système administratif de l'Ancien Régime, fondé sur la centralisation et la fonction publique, disparaît.

Le département sert de cadre aux assemblées électorales prévues par la constitution de 1791 et par celle de l'an III. Les

citoyens actifs¹⁰⁹, électeurs du premier degré, se réunissent au canton pour élire les organes administratifs, judiciaires et religieux des communes et du canton. Les citoyens actifs, électeurs du deuxième degré, se réunissent au département pour élire les organes administratifs, judiciaires et religieux du département et les députés aux assemblées nationales. Les administrations se renouvellent par élection en novembre 1792.

Mais le gouvernement révolutionnaire s'accommode mal de l'indépendance des divers échelons administratifs et réintroduit la centralisation grâce aux agents nationaux, nommés par les comités du gouvernement et établis au chef-lieu de district et de commune. Comme beaucoup d'organes du gouvernement révolutionnaire, les agents nationaux disparaissent avec la réaction thermidorienne (loi du 28 germinal an III ; 17 avril 1795).

Dans la constitution de l'an III, le titre I indique la division du territoire et précise que la France est divisée en 89 départements métropolitains et 11 départements coloniaux. En 1790, la Constituante avait établi 83 départements ; ce nombre est porté à 89 en 1795. L'annexion d'Avignon et du comtat Venaissin, conséquence du référendum du 12 septembre 1791, fait de cet ancien territoire pontifical le département du Vaucluse. Les territoires conquis sur le royaume de Piémont deviennent les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes ; la région de Porrentruy, conquise sur l'évêque de Bâle, devient le département du Mont-Terrible. La Belgique occupée par les troupes françaises et soustraite à la monarchie des Habsbourg,

¹⁰⁹ Un des premiers usages du mot *citoyen* apparaît le 26 août 1789 dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Du titre se dégage l'idée d'une complémentarité entre les droits naturels de l'homme et les droits politiques du citoyen vivant en société. C'est dans ce sens que les Constituants établissent pour les élections la distinction entre citoyens actifs et citoyens passifs pour ceux qui jouissent de la plénitude des droits politiques et les autres.

demande son rattachement à la France et sa départementalisation après l'adoption de la constitution de l'an III.

Le département se divise en cantons et en communes. Le canton remplace le district. L'assemblée départementale retrouve sa position hiérarchique par rapport aux communes. Elles sont regroupées quand elles ont une population inférieure à 5 000 habitants. Entre 5 000 et 100 000 habitants, une administration communale homogène est établie. Dans les villes de plus de 100 000 habitants, l'administration est partagée entre plusieurs assemblées d'arrondissement.

Les compétences administratives des divers échelons sont les mêmes qu'en 1791, mais le ministre de l'Intérieur exerce un contrôle direct sur les administrations et un commissaire du Directoire est placé près de chaque municipalité. Il faut ajouter qu'à chacun des coups d'Etat du Directoire, les administrations sont épurées par les vainqueurs.

Elections des administrateurs du district de Sommières (21 et 22 juin 1790).

C'est le 22 décembre 1789 que l'Assemblée Constituante avait décidé de diviser la France en départements (de 75 à 85), chaque département devant être divisé en districts dont le nombre varierait entre 3 et 9, chaque district étant lui-même partagé en cantons comprenant une ou plusieurs communes.

Les députés des Sénéchaussées de Nîmes, Montpellier se réunirent avec ceux du Vivarais et du Gévaudan et, après de longues discussions se mirent d'accord sur un projet de découpage.

Le procès-verbal est établi le 17 février 1790. Le département du Gard est partagé en 8 districts : Pont-Saint-Esprit, Uzès, Beaucaire, Nîmes, Alais, Saint-Hyppolite-du-Fort, Le Vigan et Sommières. Le district de Sommières comporte cinq

cantons regroupant les communes suivantes¹¹⁰ :

Aigues-Vives : Grand Gallargues, Codognan, Vergèze, Mus, Aubais, Gavergne.

Calvisson : Congénies, Boissières, Nages et Solorgues, Saint-Dionisy, Clarensac, Saint-Cosme, Maruejols, Saint-Etienne d'Escaltes, Cincens.

Saint-Mamert : Gajan et Vallongue, Fons-outre-Gardon, Saint-Bauzelly, Montagnac, Moulezan, Montmirat, Crespian, Combas, Montpezat, Parignargues.

Quissac : Liouc, Corconne, Rauret, Carnas, Brouzet, Gailhan, Quillan, Vic-le-Fesq, Sérignac, Ortoux, Cannes et Clairan, Bragassargues, Sainte-Théodoritte, Saint-Jean-de-Roques.

Sommières : Villevieille, Junas, Aujargues, Sauvignargues, Fontanès, Lèques, Saint-Clément, Aspères, Salinelles et Saint-Julien.

Les élections des Administrateurs du district de Sommières se déroulent les 21 et 22 juin 1790.

A l'issue de cette élection sont élus :

Président : Reilhe, bourgeois de Crespian.

Administrateurs : Puech, homme de loi de Sommières, Bresson, négociant de Sommières, Nicol, bourgeois de Sommières, Landreau, gradué de Sommières, Rouvière de Combas, Renouard fils aîné de Calvisson, Dumény (le père), maître en chirurgie de Clarensac, Pattus Henri, négociant d'Aigues-Vives, Devillas, Plantat, négociant de Quissac, Gachon, maître en chirurgie de Vic-le-Fesq.

Procureur-Syndic : Rebuffat, négociant de Sommières.

Secrétaire : Favant, de Sommières.

Le Directoire en plus du président, comprenait : Nicol, vice-président, Puech, Bresson et Landreau.

¹¹⁰ L'orthographe a été respectée.